

Le présent bulletin porte sur un aspect des nouvelles dispositions sur les fusionnements figurant dans la Loi sur la concurrence, soit le certificat de décision préalable.

Le Bulletin donne aux intéressés une idée générale de ces dispositions et de la position du Directeur des enquêtes et recherches concernant les certificats de décision préalable. De plus, il explique certaines des conditions les plus importantes dont le Directeur peut tenir compte dans l'examen des demandes de certificat, traite de certaines questions concernant leur délivrance et donne quelques exemples.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires du Bulletin en s'adressant au Bureau de la politique de concurrence. La liste des adresses figure à la fin du présent numéro.

Le Bureau de la politique de concurrence fait partie du ministère de la Consommation et des Corporations, et il est placé sous la direction du Directeur des enquêtes et recherches qui est responsable de l'application de la Loi sur la concurrence. Cette Loi vise à maintenir et à favoriser la concurrence sur le marché canadien.

On peut obtenir des renseignements d'ordre général concernant la Loi sur la concurrence en s'adressant au Bureau de la politique de concurrence, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0G9, ou en composant le (819) 994-0798.

Calvin S. Goldman, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches
Bureau de la politique de concurrence

**LES CERTIFICATS DE DÉCISION PRÉALABLE
ET L'EXAMEN DES FUSIONNEMENTS EN VERTU
DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

Un certificat de décision préalable peut être délivré par le Directeur des enquêtes et recherches à une ou à plusieurs parties à une transaction de fusionnement proposée qui souhaitent être assurées que la transaction ne donnera pas lieu à des procédures en vertu des dispositions sur les fusionnements qui figurent dans la Loi sur la concurrence.

Aux termes de la Loi, un fusionnement est défini comme l'acquisition ou l'établissement, par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, du contrôle sur la totalité ou quelque partie d'une entreprise d'un concurrent, d'un fournisseur, d'un client ou d'une autre personne, ou encore d'un intérêt relativement important dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise. Les façons d'établir ce contrôle ou d'acquérir un intérêt relativement important incluent l'achat ou la location d'actions ou d'éléments d'actifs, la fusion ou l'association d'intérêts (article 63).

Aux termes de l'article 64 de la Loi sur la concurrence, le Directeur peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance à l'égard d'un fusionnement réalisé ou proposé qui empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou qui aura vraisemblablement cet effet. Si le Tribunal juge qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou qu'il aura vraisemblablement cet effet, il peut dans le cas d'un fusionnement réalisé, rendre une ordonnance exigeant la dissolution du

fusionnement ou le dessaisissement d'éléments d'actifs et d'actions, et dans le cas d'un fusionnement proposé, rendre une ordonnance de ne pas procéder au fusionnement ou à une partie de ce fusionnement. Le Tribunal peut aussi rendre d'autres ordonnances, y compris les ordonnances par consentement, conçues pour faire en sorte que le fusionnement n'empêche ni ne diminue sensiblement la concurrence.

Certificats de décision préalable

Le paragraphe 74(1) de la Loi s'énonce comme suit :

Lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le Directeur qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal en vertu de l'article 64, le Directeur peut délivrer un certificat attestant cette conviction.

Le mécanisme de décision préalable constitue un moyen d'être sûr qu'il n'y aura pas de demande présentée par le Directeur aux termes de l'article 64 si le fusionnement se réalisait tel que proposé. Un certificat de décision préalable ne peut être délivré pour une transaction qui a déjà été réalisée.

L'article 75 de la Loi se lit comme suit :

Après la délivrance du certificat visé à l'article 74, le Directeur ne peut pas, si la transaction à laquelle se rapporte le certificat est en substance complétée dans

l'année suivant la délivrance du certificat, faire une demande au Tribunal en application de l'article 64 à l'égard de la transaction lorsque la demande est exclusivement fondée sur les mêmes ou en substance les mêmes renseignements que ceux qui ont justifié la délivrance du certificat.

Toutefois, si des renseignements complémentaires qui pourraient avoir eu une incidence sur la décision du Directeur sont portés à son attention par la suite, celui-ci peut à sa discrétion demander au Tribunal de rendre une ordonnance. Ce fait souligne l'importance pour les parties de divulguer tous les renseignements lorsqu'elles présentent une demande de certificat.

Si la transaction pour laquelle un certificat de décision préalable a été délivré n'a pas été réalisée en substance avant l'expiration de la période prescrite d'un an, le certificat n'est plus valide et il est nécessaire de présenter une nouvelle demande.

Une transaction, pour laquelle le Directeur a délivré un certificat qui est toujours en vigueur, n'est pas soumise à l'application de la Partie VIII de la Loi portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis (alinéa 85b)).

Avis consultatifs

Même si les certificats de décision préalable concernant des fusionnements proposés sont expressément prévus par

la Loi sur la concurrence, il est possible d'obtenir des avis consultatifs sur les fusionnements proposés en vertu du Programme de conformité du Directeur.

Par le moyen d'avis consultatifs, le Directeur cherche à aider les parties qui désirent éviter tout conflit en ce qui concerne les dispositions de la Loi sur la concurrence. Le Directeur examine les questions dont il est saisi et détermine si la mise en oeuvre des plans ou ententes proposés justifierait l'ouverture d'une enquête. Les parties ne sont pas liées par l'opinion donnée par le Directeur et sont libres de réaliser ces plans ou ces ententes au risque d'être soumis au Tribunal de la concurrence ou à une cour judiciaire. De même, le Directeur ou ses successeurs ne peuvent être liés par l'opinion donnée. En outre, si les détails du plan mis en oeuvre diffèrent du plan présenté au Directeur à l'origine ou si des changements pouvant modifier l'incidence du plan proposé sur le marché se produisent, il se peut que l'affaire requiert un nouvel examen.

Quand demander un certificat de décision préalable et quand demander un avis consultatif

Un certificat de décision préalable peut être délivré par le Directeur lorsqu'il est convaincu qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour recourir au Tribunal aux termes de l'article 64 de la Loi à l'égard d'un fusionnement proposé. Un certificat de décision préalable peut être délivré seulement lorsque le fusionnement aura des effets

suffisamment certains sur la concurrence pour convaincre le Directeur comme le prévoit l'article 74. La délivrance d'un certificat est une question que le Directeur doit trancher conformément aux dispositions de la Loi.

Le Directeur pèse judicieusement sa décision d'émettre un certificat de décision préalable. En vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont confiés, le Directeur est le seul à pouvoir présenter une demande au Tribunal de la concurrence mais une fois le certificat délivré, il lui est impossible de s'adresser au Tribunal pour les mêmes motifs, ou sensiblement les mêmes motifs que ceux sur lesquels il avait fondé la délivrance du certificat.

Un certificat de décision préalable peut être délivré sans condition ou engagement, après que certaines conditions ou engagements, par exemple un dessaisissement, ont été remplis ou sous réserve de certaines conditions ou engagements particuliers à remplir avant que la transaction proposée ne soit réalisée. Cela cadre avec la politique du Directeur, qui consiste à encourager la conformité volontaire à la Loi. Le non-respect de ces conditions ou de ces engagements peut donner au Directeur des motifs suffisants pour exercer son pouvoir discrétionnaire de présenter une demande au Tribunal.

Dans certains cas, le Directeur peut permettre la réalisation du fusionnement tel que proposé et en surveiller l'effet au lieu de délivrer un certi-

ficat. Cela pourrait se produire lorsque :

- o les engagements ne seraient mis en oeuvre qu'après la conclusion de la transaction;
- o l'effet anticoncurrentiel éventuel du fusionnement n'est pas assez certain; ou
- o les parties ont demandé que le Directeur ne fasse pas d'enquêtes sur le marché pour évaluer l'incidence concurrentielle de la proposition.

Dans beaucoup de cas semblables, un avis consultatif pourrait être donné. En donnant un avis consultatif, le Directeur peut rassurer les parties dans une certaine mesure lorsque la délivrance d'un certificat de décision préalable n'est pas indiquée. Un avis de ce genre résumerait la position et les préoccupations du Directeur concernant la transaction proposée et indiquerait si le Directeur a l'intention de suivre le fusionnement ou certains de ses aspects pendant la période prescrite de trois ans.

Questions dont le Directeur tient compte lors de la délivrance d'un certificat

Dans tout examen de questions de concurrence, il faut cerner le marché pertinent, car une proposition ne fera problème que si la concurrence sur un marché particulier est affectée au sens de l'article 64 de la Loi. L'analyse du marché consiste à définir le produit

et à examiner la dimension géographique du marché.

Un fusionnement peut faire problème sur plus d'un marché. Un fusionnement entre concurrents peut nécessiter une évaluation sur le marché où ils se font concurrence et sur les marchés de leurs fournisseurs et de leurs clients. De même, l'acquisition d'un fournisseur ou d'un client peut exiger l'évaluation de l'incidence concurrentielle sur le(s) marché(s) de la société absorbante et sur le(s) marché(s) de la société absorbée. Dès lors, l'examen doit déterminer et évaluer la compétitivité des fournisseurs et des clients ainsi que des concurrents.

Les questions à prendre en compte lorsque l'on établit si une transaction proposée est admissible à un certificat comprend les facteurs énumérés à l'article 65 de la Loi sur la concurrence, à savoir : l'efficacité de la concurrence étrangère, la déconfiture d'une des parties, la disponibilité de substituts acceptables, les entraves à l'accès à un marché, la mesure dans laquelle il y a encore concurrence réelle après le fusionnement, la possibilité que le fusionnement entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace, la portée des changements et des innovations sur le marché et tout autre facteur pertinent à la concurrence sur un marché qui serait touché par le fusionnement. Ces facteurs ne forment pas une liste exhaustive et le Directeur les examine conjointement avec tout autre facteur qui est pertinent à une évaluation appropriée de l'incidence concurrentielle de la transaction.

La concentration ou la part du marché constituent également des points importants à considérer. Toutefois, le paragraphe 64(2) dit clairement qu'ils ne doivent pas constituer les seules raisons pour conclure qu'une transaction donnée empêche ou diminue sensiblement la concurrence. De même, de faibles parts du marché ou de bas niveaux de concentration ne constituent pas nécessairement les seuls motifs pour délivrer un certificat de décision préalable.

Les avantages de la demande de certificat

La demande de certificat de décision préalable offre plusieurs avantages :

- o Elle permet à une partie à une transaction proposée de réduire considérablement ou d'éliminer l'incertitude quant à savoir si le fusionnement ferait l'objet d'une demande au Tribunal de la concurrence.
- o Si un certificat est délivré, la transaction est exemptée des dispositions "transactions devant faire l'objet d'un avis" de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence (alinéa 85b)).
- o S'il dispose d'un délai suffisant, le Directeur peut indiquer et préciser toute préoccupation qu'il peut avoir en matière de concurrence. Les parties ont alors la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires pour atténuer les préoccupations du Directeur. Ces discussions

devraient préférablement avoir lieu avant que le moment de la transaction ne devienne critique.

- o Une demande peut être particulièrement utile pour les parties qui doivent obtenir l'autorisation de la transaction auprès de plus d'un organisme gouvernemental ou qui, par ailleurs, sont préoccupées par l'éventualité de contraintes ou d'exigences additionnelles relatives au fusionnement.

Les conséquences du fait de ne pas présenter de demande

La présentation d'une demande de certificat de décision préalable n'est pas légalement obligatoire pour les parties à une transaction proposée. Un certificat délivré ne fait que confirmer que le Directeur est convaincu qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour présenter une demande au Tribunal en vertu de l'article 64 à l'égard de la transaction proposée.

Si la transaction proposée ne soulevait pas de préoccupations en matière de concurrence au sens de l'article 64, le fait de ne pas présenter de demande n'aurait aucune conséquence. Par contre, si la transaction soulevait des questions de concurrence, la demande de certificat pourrait permettre de déceler les problèmes plus tôt que ce ne serait le cas autrement et donnerait l'occasion de répondre aux préoccupations du Directeur.

Si des problèmes de concurrence se présentent, le fait de ne pas demander

de certificat de décision préalable ou de ne pas aviser le Directeur d'un fusionnement proposé par un autre moyen (si la transaction n'a pas à faire l'objet d'un préavis à un autre titre en vertu de la Partie VIII), risque de donner lieu à une contestation immédiate par le Directeur. Avant de commencer des procédures officielles aux termes de l'article 64, le Directeur pourrait demander, en vertu de l'article 72, une injonction provisoire interdisant qu'un fusionnement proposé soit réalisé.

Genre de renseignements que le demandeur doit fournir au Directeur

La décision de délivrer un certificat est fondée dans une large mesure, mais non entièrement, sur les renseignements reçus du demandeur. Ainsi, le demandeur doit être disposé à fournir au Directeur ou à ses représentants autorisés les renseignements qui se rapportent au fusionnement proposé et à ses effets sur la concurrence.

Contrairement aux dispositions sur le préavis prévues à la Partie VIII, la Loi ne prévoit aucune liste de renseignements à fournir au Directeur concernant une demande de certificat de décision préalable. Toutefois, pour accélérer l'examen, la demande doit porter sur une description du marché visé, sur les questions énumérées à l'article 65 qui sont considérées comme pertinentes et sur les gains en efficacité qui pourraient résulter de la transaction. La présentation de renseignements sur les parts de marché et toute étude connexe sur le secteur

aident également le Directeur à examiner la demande. Tout autre facteur qui peut être utile pour l'évaluation du Directeur doit être souligné. En fournissant au plus tôt des renseignements complets et vérifiables, il est plus facile pour le Directeur de prendre une décision. L'exactitude est également importante à cause des limites de la protection prévue à l'article 75 de la Loi une fois le certificat délivré.

La confidentialité des renseignements que le demandeur fournit au Directeur

L'alinéa 27(1)d) de la Loi sur la concurrence interdit au Directeur ou à ses représentants autorisés de communiquer à une autre personne les renseignements obtenus d'un demandeur de certificat, sauf à un organisme canadien chargé de l'application de la Loi ou aux fins de l'application ou du contrôle d'application de la présente Loi. Cette interdiction ne s'applique pas aux renseignements déjà devenus publics (paragraphe 27(2)). Lorsqu'un fusionnement proposé n'est pas encore devenu public, le Directeur ne divulgue pas l'identité du demandeur de certificat de décision préalable. Une fois que la transaction devient publique, le Directeur peut indiquer qu'une partie a demandé et reçu un certificat de décision préalable.

Dans le contexte de l'examen d'une demande de certificat de décision préalable, le Directeur est autorisé par la Loi à faire, aux fins de son évaluation, les divulgations limitées nécessaires pour corroborer les rensei-

gnements qui lui sont fournis. Lorsque des parties demandent, à l'égard des fusionnements non publics, que le Directeur n'effectue pas d'enquêtes sur le marché dans le cadre de son évaluation du fusionnement, le Directeur respecte cette demande de confidentialité dans le processus d'examen du certificat. Toutefois, une demande de ce genre peut restreindre fortement l'aptitude du Directeur à évaluer complètement les incidences concurrentielles du fusionnement. Il peut en résulter qu'un certificat de décision préalable ne peut être délivré parce que la norme prévue à l'article 74 de la Loi ne peut être évaluée. Pour les fusionnements publics, le Directeur demande normalement les opinions de tiers sur le(s) marché(s) visé(s).

Certes, le Directeur respecte les demandes de confidentialité dans le processus d'examen du certificat, mais les renseignements reçus peuvent être divulgués aux fins de l'application ou du contrôle d'application de la Loi. Ainsi, lorsque les renseignements fournis dans une demande de certificat de décision préalable contiennent des preuves de conduite criminelle ou dévoilent des motifs pour présenter une demande au Tribunal de la concurrence, les renseignements fournis peuvent être révélés à des fins d'application de la Loi.

Traitement des entreprises à propriété étrangère

Les entreprises à propriété étrangère et les entreprises à propriété canadienne sont assujetties de la même

façon aux dispositions sur les fusionnements de la Loi sur la concurrence. Il n'y a pas de différence dans le processus d'examen des fusionnements, qu'ils impliquent des entreprises à propriété étrangère ou non. Une transaction qui est autorisée en vertu de la Loi sur Investissement Canada n'échappe cependant pas à la Loi sur la concurrence.

Temps nécessaire pour obtenir un certificat de décision préalable

Le Directeur est tenu de répondre avec toute la diligence possible à une demande de certificat de décision préalable. Le Directeur a pour politique de ne ménager aucun effort pour respecter les délais raisonnables fixés pour le parachèvement des transactions. Par conséquent, toute contrainte de cet ordre devrait être portée à son attention au moment où la demande lui est présentée.

Dans la pratique, le temps consacré à l'évaluation d'un projet de fusionnement dépendra de la nature, de la qualité et de la quantité des renseignements communiqués, de la complexité et de l'envergure de la transaction, de la disponibilité des renseignements sur le marché en cause et de la volonté des parties de répondre rapidement aux préoccupations du Directeur. En temps normal, lorsqu'aucun problème important ne se pose dans le domaine de la concurrence, le processus peut se dérouler dans un temps relativement court.

Exemples de demandes de certificat de décision préalable

Les cas suivants sont donnés à titre d'exemple :

o Secteur en amont de l'industrie gazière et pétrolière

Le Directeur a délivré un certain nombre de certificats de décision préalable à l'égard d'acquisitions dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation pétrolières. De par la nature de l'industrie, ces transactions comportent des sommes d'argent considérables et doivent immanquablement faire l'objet d'un avis en vertu de la Partie VIII de l'achat d'actions ou d'éléments d'actifs, en règle générale la valeur de la transaction reflète fondamentalement celle des réserves pétrolières et gazières en cause. Quoique la valeur des transactions dans ce secteur soit relativement élevée, vue par rapport à l'ensemble de l'industrie pétrolière, elle est souvent petite, fréquemment de l'ordre de 1 ou 2 pour cent du total des réserves et de la production de l'industrie.

Dans la délivrance de ces certificats de décision préalable, le Directeur a examiné, entre autres, les facteurs suivants :

- les effets de la déréglementation et de la chute des prix de l'énergie, qui se sont répercutés sur des entreprises de l'industrie;

- la contrainte qu'exercent les forces du marché international sur le prix et l'offre du pétrole canadien;
- le pouvoir compensatoire des raffineurs de brut, des sociétés pipelinières et des distributeurs de gaz qui achètent le pétrole brut et le gaz naturel;
- la faible part du marché que détiendra l'entreprise fusionnée relativement à l'ensemble de l'industrie; il y a en effet plus d'une centaine de producteurs de pétrole et de gaz et la part du marché des plus importants est de l'ordre de 15 pour cent;
- le facteur de l'"entreprise en déconfiture", qui a joué dans certains cas.

o Les marchés financiers

Dans cette industrie, les transactions, bien qu'ordinairement considérables en chiffres absolus, ont été relativement petites par rapport à l'ensemble de l'industrie. Depuis l'assouplissement des restrictions visant la propriété et l'implantation dans le secteur des valeurs mobilières, les fusions ayant pour but d'élargir la gamme des produits offerts ont constitué bon nombre des transactions dans cette industrie. Pareillement, certains fusions de petits concurrents, quelques fois en déconfiture, ont eu lieu sur ces marchés libéralisés.

Compte tenu de la nature généralement proconcurrentielle de ces transactions, un certain nombre de fusionnements sur les marchés financiers ont eu lieu à la suite de la délivrance de certificats de décision préalable. Les facteurs suivants sont entrés en ligne de compte : les barrières actuellement peu contraignantes à l'implantation d'un nouveau concurrent, l'influence stimulatrice de la concurrence étrangère, la grande disponibilité de produits de remplacement, les faibles parts du marché ordinairement en cause, le degré élevé de concurrence réelle qui subsistera après le fusionnement et la nature et l'ampleur du changement et de l'innovation dans l'industrie.

o Les matériaux de construction

Deux entreprises de fabrication et de fourniture d'une catégorie précise de matériaux et de services de construction ont demandé un certificat de décision préalable. Cette demande faisait valoir qu'il subsisterait un degré élevé de concurrence réelle après le fusionnement, que les barrières à l'implantation sur le marché étaient faibles, que la concurrence des importations était forte, que la part du marché de l'entreprise fusionnée serait de l'ordre de 30 à 35 pour cent et que les deux entreprises, bien qu'actives sur le même marché général de produits, avaient une orientation qui leur était propre, l'une se spécialisant dans les articles fabriqués sur

commande, l'autre, dans les produits prêt-à-utiliser. Après avoir examiné ces points et déterminé que le fusionnement aurait peu d'effets sur les entreprises en amont et en aval, ou sur d'autres personnes, le Directeur, convaincu que le fusionnement n'aurait pas d'effets néfastes sur la concurrence au sens où l'entend l'article 64, a délivré le certificat de décision préalable.

o La secteur des ressources naturelles

Deux grandes entreprises intégrées du secteur des ressources naturelles, toutes deux producteurs et fournisseurs d'un certain nombre de produits intermédiaires, ont demandé un certificat de décision préalable. Ce n'est qu'en rapport avec un produit précis et sur un marché géographique restreint qu'un problème s'est posé en matière de concurrence. Il est ressorti de l'étude de ce marché effectuée par le Directeur que le degré de concurrence réelle qui subsisterait après le fusionnement était incertain, que les barrières à l'implantation paraissaient importantes, que l'expansion géographique d'éventuels concurrents américains demeurait incertaine, qu'aucun produit de remplacement satisfaisant n'existait et qu'il y aurait une situation de duopole, l'entreprise fusionnée devant détenir environ 50 pour cent de la capacité de production sur le marché concerné. C'est pourquoi le

Directeur a décidé de ne pas délivrer un certificat de décision préalable et a fait part de son intention d'exercer une surveillance de l'industrie à la suite du fusionnement pendant trois ans, durée prévue par la Loi.

o Fabrication de produits alimentaires

Une entreprise du secteur de la fabrication de produits alimentaires a demandé un certificat de décision préalable relativement à son projet d'acheter l'un de ses plus importants concurrents. Le marché en question était oligopolistique, et l'acquéreur en détenait une petite part. Étant donné que l'augmentation négligeable de la part du marché découlant de la fusion des deux entreprises n'aurait pas modifié la position relative des entreprises oligopolistiques sur le marché et qu'il subsisterait une concurrence importante sur ce marché homogène de produit, le Directeur a accueilli la demande.

o Le secteur de l'énergie

Le Directeur n'a pas donné suite à une demande de certificat de décision préalable à l'égard d'une acquisition dans le secteur de l'énergie. Le Directeur estimait que la part du marché de l'entreprise fusionnée serait extrêmement élevée, que la concurrence qui subsisterait serait limitée, qu'il n'était pas sûr que l'un des

nouveaux venus sur le marché deviendrait un concurrent efficace, qu'il n'était pas évident que la concurrence d'entreprises américaines se concrétiserait et qu'il existait beaucoup d'incertitude quant à l'ampleur des effets qu'aurait la réglementation sur la concurrence. Compte tenu de ces facteurs, le Directeur a communiqué un avis consultatif expliquant que, tout en ne se sentant pas pour le moment justifié de saisir le Tribunal en application de l'article 64 de la Loi, il n'était pas disposé à délivrer un certificat de décision préalable.

Dans un autre projet de fusionnement, le Directeur, après avoir examiné les renseignements sommaires qui lui avaient été communiqués, a jugé que la transaction entraînerait une concentration élevée et un monopole virtuel sur certains marchés locaux. Comme les parties souhaitaient que leur projet de fusionnement demeure confidentiel, le Directeur leur a fait savoir qu'il ne pouvait délivrer un certificat de décision préalable ni donner un avis consultatif favorable en se basant sur les renseignements dont il disposait. Il a informé les parties qu'il serait disposé à examiner de nouveau la demande d'un avis consultatif favorable si les entrevues avec les clients éventuellement touchés et d'autres personnes lui apportaient des renseignements propres à atténuer ses inquiétudes initiales. Les

parties ont tenu à garder le caractère confidentiel de leur projet et ont fini par renoncer à la transaction.

Expérience du processus de décision préalable

Depuis l'adoption de la Loi sur la concurrence en juin 1986, jusqu'à la fin d'octobre 1988, 88 demandes de certificat de décision préalable ont été reçues, dont 82 ont été traitées. Soixante et un certificats de décision préalable ont été délivrés et 12 avis consultatifs ont été donnés au lieu de certificats. Quant aux autres demandes, soit que la transaction ait été abandonnée après la demande du certificat, soit que les parties aient été informées que la transaction poserait des problèmes sur le plan de la concurrence et elles y ont donc renoncé.

Le processus de décision préalable est très utilisé. Au cours de la période pendant laquelle 61 certificats ont été délivrés, 39 avis consultatifs ont été donnés.

Demande d'un certificat de décision préalable

Étant donné que le certificat de décision préalable ne vise que les transactions proposées, il faut donc en faire la demande le plus tôt possible pour permettre aux parties de donner suite à toute préoccupation ou question du Directeur et pour donner à ce dernier le temps d'évaluer la demande avant que ne soit conclue la

transaction. La demande peut être présentée avant, au même moment ou après le dépôt d'un avis dans le cas des fusionnements assujettis à la Partie VIII de la Loi. La délivrance d'un certificat de décision préalable exempte de l'obligation de déposer un avis prévue à la Partie VIII. Il est également possible d'obtenir un certificat de décision préalable dans le cas de transactions qui impliquent des sommes inférieures aux seuils prévus à la Partie VIII de la Loi. Le Directeur est légalement tenu d'examiner les demandes le plus rapidement possible, et l'entière collaboration des parties lui permettra de s'acquitter de cette obligation.

Pour faire une demande de certificat de décision préalable, veuillez écrire au Directeur des enquêtes et recherches, Bureau de la politique de concurrence, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9.

Les parties peuvent également communiquer avec la Direction des fusionnements, Bureau de la politique de concurrence en composant le (819) 953-7092 et fixer un rendez-vous en vue de discuter de leur demande. Dans un cas comme dans l'autre, il faut fournir à l'appui de la demande les documents écrits dont fait état le présent Bulletin.